

**PJ-4A**

**Annexes à l'étude d'impact**

**Demande d'autorisation  
environnementale**

**Etablissement FAREVA La Vallée**

**Saint-Germain-Laprade**



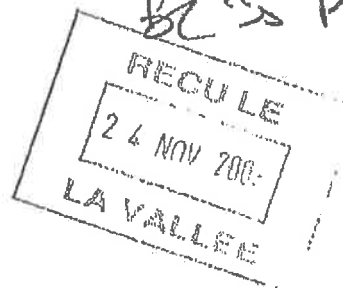
## **ANNEXE 13**

# **CONVENTION POUR AUTORISATION DE REJET DES LABORATOIRES MSD CHIBRET ET DE RACCORDEMENT**

Communauté  
d'agglomération  
du Puy-en-Velay



Le Président



Le Puy-en-Velay, le 19 novembre 2003

**Monsieur Benoît LELEU**  
Directeur  
MSD  
ZI de Blavozy  
43700 SAINT GERMAIN LAPRADE

N.ref : DE/JM-vp/MSD/1103-1

Monsieur le Directeur,

Pour faire suite aux contacts qu'ont eus Messieurs MIALHE et MICHOUX au sujet de la convention modifiée nous liant pour le relevage de vos effluents industriels via le poste de Bombe, je suis en mesure de vous apporter les précisions suivantes.

Le projet de convention modifiée sera soumis aux Commissions de l'Economie puis des Finances les 3 et 9 décembre prochains. Il sera délibéré lors de la prochaine session du Conseil Communautaire le jeudi 18 décembre.

Dès la décision prise, je serai en mesure d'apposer ma signature sur ce document.

Espérant ces précisions à votre satisfaction, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations les plus distinguées.

*et de ma au cordialement*

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Marcel SCHOTT

*Copie : Messieurs J.L. EXBRAYAT et M. JOUBERT, Vice-Présidents Economie  
Messieurs J. CHANDES et B. PIERRE, Vice-Présidents Finances*

16, place de la Libération  
43000 LE PUY-EN-VELAY  
TÉL. 04 71 04 37 00  
FAX 04 71 02 33 66  
e-mail : contact@agglom-lepuyenvelay.fr

## CONVENTION

### ENTRE

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay représentée par son Président, Monsieur Marcel SCHOTT, dûment habilité aux fins des présentes  
ci-après dénommé « LA COLLECTIVITE »

d'une part

### ET

L'entreprise Laboratoires Merck Sharp Dohme-Chibret, SNC au capital social de 14 000 000 d'euros dont le siège social est situé 3, avenue Hoche 75008 PARIS Cedex 08, prise en son site de Usine de la Vallée, Zone Industrielle de Blavozy - 43700 SAINT GERMAIN LAPRADE, représentée par le Directeur d'usine, Monsieur Benoît LELEU, dûment habilité aux fins des présentes  
ci-après dénommée « L'INDUSTRIEL »

d'autre part

ci-après désignées ensemble les Parties

### APRES AVOIR EXPOSE QUE

La COLLECTIVITE a réalisé à ses frais la totalité des investissements nécessaires à la création du réseau de transfert des effluents de la station d'épuration de l'INDUSTRIEL jusqu'à la LOIRE.

La COLLECTIVITE accepte de recevoir dans son réseau de collecte les eaux en provenance de la station d'épuration de l'INDUSTRIEL.

Dans le cadre de la présente convention, l'INDUSTRIEL prendra en compte la réglementation au titre :

- des dispositions qui existent ou pourront exister du chef de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et s'appliquant à lui,
- de la conformité de ses rejets avec l'arrêté d'autorisation en vigueur qu'il a obtenu au titre des installations classées,
- de la modification éventuelle de cet arrêté qu'il s'engage à signaler à la COLLECTIVITE.



## IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de rejet des effluents en provenance de la station d'épuration de l'INDUSTRIEL dans le réseau de la COLLECTIVITE et les responsabilités de chaque Partie.

### ARTICLE II – CLAUSE TECHNIQUES

#### 2-1 – Généralités

La COLLECTIVITE a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1998 à construire et à exploiter un réseau (canalisations, poste de refoulement et accessoires) entre le lieu d'implantation de l'INDUSTRIEL et le fleuve LA LOIRE au niveau amont du pont de la Chartreuse sur le territoire de la commune de LE MONTEIL, et à pomper, transporter et rejeter les effluents après épuration par les stations respectives de l'INDUSTRIEL et de la Fromagerie du Velay.

Les effluents de l'INDUSTRIEL doivent respecter les conditions d'admissibilité décrites aux alinéas 2-2 et 2-3 ci-dessous et les valeurs limites définies à la rubrique – rejets – de l'arrêté préfectoral en vigueur chez l'INDUSTRIEL.

#### 2-2 – Admissibilité de rejets de l'INDUSTRIEL

L'INDUSTRIEL s'engage à rejeter dans le réseau de la COLLECTIVITE des effluents n'excédant pas les limites ci-dessous.

Paramètres	Symboles		Apport maximum journalier
Volume journalier de l'effluent		m <sup>3</sup> /j	2000
Matières en suspension	MES	Kg/j	70
Demande chimique en oxygène	DCO	Kg/j	250
Demande biochimique en oxygène	DBO5	Kg/j	60
Azote global ou total	NGL	Kg/j	65
Sulfates	SO4	Kg/j	100
Chlorures	CL	Kg/j	600
Phosphore total	Ptot	Kg/j	7
Potentiel en hydrogène	Ph		5,5 < <8,5
Températures	°C		<30

#### 2 – 3 – Contrôle des rejets

La COLLECTIVITE devra avoir connaissance des paramètres des rejets de l'industriel.

*M B L*

Dans ce but, celui-ci disposera du matériel nécessaire pour effectuer les prélèvements et les mesures adéquats.

Les mesures de débit et les résultats d'analyses prescrites au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par l'arrêté préfectoral autorisant le fonctionnement de l'établissement seront tenus à disposition de la COLLECTIVITE, regroupés par trimestre et conservés au moins 3 ans.

Des contrôles complémentaires plus importants ou spécifiques pourront être effectués à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Les frais occasionnés par cette prestation seront à la charge du demandeur.

De plus, la COLLECTIVITE devra réaliser les contrôles sur le rejet final conformément aux prescriptions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral en vigueur, et devra communiquer les résultats de ces mesures à l'INDUSTRIEL dans les 30 jours qui suivent la mesure.

### ARTICLE III – CLAUSES ADMINISTRATIVES

#### 3 – 1 – Obligations de l'INDUSTRIEL

L'INDUSTRIEL s'engage :

- à réaliser à ses frais les équipements de contrôle de ses effluents rejetés dans le réseau public,
- à rejeter ses effluents dans les limites et conditions fixées à l'article 2 ci-dessus,
- à assumer la totalité des obligations financières lui incombant prévues à l'article 4 ci-dessous,
- à signaler à la COLLECTIVITE tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau public notamment du poste de refoulement,
- à ne pas engager de recours contre la COLLECTIVITE pour perte d'exploitation en cas de contraintes extérieures imprévisibles et irrésistibles imposées à la COLLECTIVITE,
- à fournir à la COLLECTIVITE la copie du rapport interne mensuel d'exploitation de la station d'épuration.

#### 3 – 2 – Obligations de la COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE s'engage :

- à accepter les effluents de l'INDUSTRIEL tels que caractérisés à l'article 2 ci-dessus,
- à faire fonctionner le poste de refoulement de telle façon que les eaux en provenance de la station d'épuration soient rejetées dans la LOIRE,
- à mettre en place un dispositif de secours par surverse à la Sumène,
- à fournir à l'INDUSTRIEL, annuellement, les résultats du fonctionnement du réseau et le détail du coût des charges d'exploitation,
- à prévenir l'INDUSTRIEL de toute difficulté liée à l'exploitation du réseau notamment du poste de refoulement ou du non respect des termes de la convention,
- à prévenir les services de l'Etat en cas de dysfonctionnement, et à remettre l'installation en état de marche dans les plus brefs délais,
- à réaliser les contrôles des effluents rejetés dans la LOIRE.

*M. B.*

## ARTICLE IV – CLAUSES FINANCIERES

### 4 – 1 – Charges d'exploitation

La totalité des charges d'exploitation du réseau (hors renouvellement du matériel) et du poste de refoulement sont à la charge de l'INDUSTRIEL, proportionnellement au volume réel des eaux rejetées par l'INDUSTRIEL sur le volume total des eaux transférées par la COLLECTIVITE.

Ces charges se décomposent en :

#### A- Partie variable

- Alimentation électrique du poste de refoulement
- Coût de la télésurveillance du poste
- Maintenance du réseau et rechanges
- Coût de contrôle des effluents

#### B- Partie fixe :

- Amortissement des installations calculé proportionnellement à la capacité annuelle de refoulement maximum et établie à la date des présentes à 1 750 000 m<sup>3</sup> par an.

### 4 – 2 – Montant et facturation

L'ensemble des charges ci-dessus est fixé, au 1<sup>er</sup> janvier 2003, date de prise d'effet de la présente convention, à 6,7 centimes d'euro hors taxes par mètre cube rejeté ; soit 5 centimes d'euro hors taxes par mètre cube rejeté pour la partie variable et 1,7 centimes d'euro hors taxes par mètre cube rejeté pour la partie fixe.

Les charges seront facturées semestriellement par la COLLECTIVITE à l'INDUSTRIEL, proportionnellement au volume réel des eaux rejetées.

### 4 – 3 - Actualisation

Le prix du mètre cube rejeté sera actualisé chaque année, pour sa partie variable, sur la base de l'évolution sur l'exercice antérieur de l'indice INSEE et notifié à l'INDUSTRIEL dans le mois suivant la parution de ce nouvel indice.

### 4 – 4 – Modifications

A la date de la prise d'effet de la présente convention, les industriels utilisateurs du réseau sont :

- L'INDUSTRIEL
- La Fromagerie du Velay.

Tout changement dans le nombre des utilisateurs et donc dans la capacité de refoulement annuelle exigible devra faire l'objet d'une information préalable écrite de la part de la COLLECTIVITE à l'INDUSTRIEL.

Si les effluents rejetés par l'INDUSTRIEL ne s'avéraient plus conformes à ses engagements visés à l'alinéa 2-2 de l'article 2 ci-dessus, il devra réaliser à ses frais les modifications de son



ouvrage de traitement pour respecter les caractéristiques fixées dans les limites autorisées de son arrêté au titre des installations classées.

## ARTICLE V – CLAUSE JURIDIQUES

### 5 - 1 – Responsabilité

Chaque Partie est responsable du fonctionnement de ses ouvrages.

La responsabilité d'une Partie ne pourra être recherchée en cas de préjudice causé au milieu naturel (LOIRE-SUMENE) du fait d'une faute prouvée de l'autre Partie ou d'un tiers ou de la défaillance prouvée des installations de l'autre Partie.

Dans le cas où la responsabilité de l'une des Parties serait recherchée par suite d'un préjudice causé au milieu naturel, l'INDUSTRIEL s'engage à fournir, à la première requête, toutes les informations disponibles concernant ses effluents pendant la période correspondante au rejet incriminé.

### 5 – 2 – Litiges

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention seront soumis à une commission d'arbitrage comprenant :

- L'Inspection des Installations Classées
- Le Service de l'Etat chargé de la Police des Eaux
- L'Agence de l'Eau

A défaut d'arrangement amiable trouvé à l'issue de la procédure d'arbitrage, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

### 5 – 3 – Durée, révision et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa prise d'effet. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de trois ans, sauf dénonciation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des Parties six mois avant l'échéance.

Toute modification significative du réseau de la COLLECTIVITE pour des raisons indépendantes de sa volonté entraînera la révision de la présente convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas :

- de manquement grave à ses obligations par l'une ou l'autre des Parties,
- de cessation d'activité de L'INDUSTRIEL.



**ARTICLE VI – ELECTION DE DOMICILE**

La COLLECTIVITE : à son siège : Place de la Libération  
43000 Le Puy-en-Velay

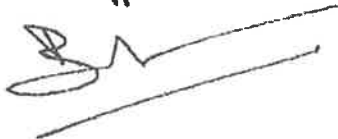
L'INDUSTRIEL : Usine de la Vallée - ZI Blavozy  
43700 Saint-Germain Laprade

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux de six pages chacun.

Fait au Puy-en-Velay  
Le 7 janvier 2004

**Laboratoires MSD CHIBRET**  
Usine de la Vallée  
Z.I. de Blavozy  
43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE  
Tél. 04 77 11 62 00 Fax 04 77 11 62 07  
(signature précédée de la mention « Lu et Approuvé »)

Ce est approuvé



**LA COLLECTIVITE**  
(signature précédée de  
la mention « Lu et Approuvé »)

Rei

